

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 26 septembre 2023 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, ~~M. J. C. Dahmen~~, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, M. A. Frédéric, ~~M. M. Daele~~, Mme G. Degive, M. F. Gohy, Mme
A. Kaye, M. C. Théate, M. P. Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenclaes, ~~M. A.
Dechenoux~~, M. Y. Reuchamps, M. J. Bastianello, M. A. Schwaiger, M. S. Salis,
Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h09 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 12 juin 2023 : Ancienne gare de Theux – Renouvellement des toitures du bâti – Exécutoire.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 26 juin 23 : Scannage des actes de l'état civil de la Commune de Theux - Exécutoire avec remarques.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 31 juillet - Encombrants 2024-2026 – Exécutoire.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 1er août 2023

Le procès-verbal de la séance du 1er août 2023 est approuvé.

3. SCRL LOGIVESDRE – Désignation d'un administrateur habilité à représenter la Commune au sein du Conseil d'administration

Vu l'article L1523-15 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que notre Commune est affiliée à la SCRL Logivesdre ;

Vu les statuts de cette société ;

Vu la désignation au Conseil communal du 17 juin 2019 de Cédric THÉATE comme Administrateur habilité à représenter la Commune de Theux au Conseil d'Administration de la SCRL Logivesdre ;

Attendu que Monsieur le Conseiller communal Cédric THÉATE a manifesté son souhait de démissionner de son poste d'Administrateur de la SCRL Logivesdre;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2022 actant ladite démission ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner un nouveau représentant qui ne doit pas nécessairement disposer d'un mandat électif mais qui doit être apparenté au Mouvement Réformateur ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Patrice LAMBERT comme Administrateur habilité à représenter la Commune de Theux au Conseil d'Administration de la SCRL Logivesdre en remplacement de Cédric THÉATE, démissionnaire;
- d'en informer la SCRL Logivesdre dans les meilleurs délais.

4. Occupation des locaux scolaires - Règlement

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la volonté d'actualiser la convention-type de mise à disposition des locaux scolaires communaux en dehors des périodes scolaires ;

Attendu que, jusqu'à présent, cette mise à disposition se faisait à titre gratuit, quel que soit l'occupant ;

Considérant que les dépenses énergétiques et le coût du nettoyage des locaux ont littéralement "explosé" en 2022, occasionnant des dépenses importantes pour la Commune ;

Considérant qu'il a été réfléchi au meilleur moyen de conscientiser les occupants sur ces dépenses en répercutant à leur charge une partie de celles-ci, au prorata de leur temps d'occupation ;

Considérant que c'est à ces fins qu'a été rédigé le présent règlement :

RÈGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES PAR LES CLUBS ET ASSOCIATIONS EN DEHORS DES PÉRIODES SCOLAIRES

Chapitre 1 : Les locaux visés par le présent règlement

Article 1er : Le présent règlement s'applique aux locaux communaux suivants :

Ecole Communale la Reid

Salle de gym, toilettes, réfectoire et sanitaires

Classe + sanitaires

Ecole Communale Theux

Salle de gym + sanitaires

Salle de gym + sanitaires

Ecole communale Juslenville

Bibliothèque

Les locaux scolaires autres que ceux repris ci-dessus sont exclus du champ d'application du présent règlement, sauf accord du Collège communal après avis des chefs d'établissements.

Chapitre 2 : La compétence du Collège communal

Article 2 : La gestion des locaux communaux énumérés à l'article 1er est de la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement.

Article 3 : Les autorisations d'occupation sont accordées par le Collège communal selon les modalités du présent règlement à tout groupement, association, comité ou club qui en font la demande, pour des activités culturelles, artistiques, récréatives, sportives ou d'un intérêt collectif à l'exclusion des activités ayant un caractère privé.

Article 4: Le Collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et sans indemnité en cas de non-observation des conditions du présent règlement.

Chapitre 3 : Les occupations

Article 5 : Les autorisations sont accordées pour une période d'un an maximum, renouvelable. Les demandes doivent être introduites avant le 15.08 de l'année en cours pour la saison scolaire (septembre à juin).

Article 6 : L'occupation des écoles en semaine est uniquement autorisée à partir de 16h les lundis, mardis, jeudis et vendredis et à partir de 13h30 les mercredis. L'occupation des locaux, le week-end, est réservée en priorité aux activités communales et aux activités organisées par l'école et/ou les associations directement liées (associations de parents).

Article 7 : Il est STRICTEMENT INTERDIT au demandeur de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers.

Article 8 : Il est STRICTEMENT INTERDIT au demandeur d'occuper les locaux mis à disposition en dehors des dates et heures qui lui ont été accordées par le Collège communal et pour toute autre activité que celle(s) autorisée(s) par celui-ci.

Chapitre 4 : La demande d'occupation

Article 9 : Les demandes d'occupation doivent être introduites par écrit au Collège communal au moyen du formulaire repris en annexe 1 au présent règlement.

Article 10 : Une convention d'occupation, dont le modèle est repris en annexe 2, sera remise au Preneur par la Commune. Le Preneur devra la faire parvenir à la Commune, par envoi postal, par courriel ou par dépôt à l'Administration Communale Place du Perron, 2 à 4910 Theux, complétée, paraphée au bas de chaque page et signée, dans les 15 jours suivant sa réception par le Preneur et ce, afin de confirmer définitivement sa réservation.

Chapitre 5 : Redevance

Article 11: Il est instauré au profit de la Commune une redevance destinée à couvrir pour partie les dépenses de nettoyage ainsi que les dépenses énergétiques.

1. Pour les associations, clubs sportifs, comités divers établis à Theux ou y ayant leur siège social, cette redevance est fixée à 5 € / H pour les salles de classe et 7,5 € / H pour les salles de gym.
2. Pour tous les autres occupants non visés au point 1 et sous réserve de ce qui sera précisé au point 3, la redevance est fixée à 10 € / H pour les salles de classes et 15 € / H pour les salles de gym.
3. Les manifestations et activités co-organisées ou soutenues par la Commune, son Centre Public d'Action Sociale ou par tout organisme dépendant directement de la Commune (bibliothèque, centre culturel, RSI, police locale...), sont exonérées de la redevance.

Article 12 : La redevance sera calculée, pour chaque occupant, sur base trimestrielle, en fonction des heures d'occupation effective des locaux pour la période déterminée.

A cet effet, le Preneur enverra mensuellement le relevé des heures d'occupation, sous forme d'un tableau Excel qui lui sera envoyé par l'Administration.

La redevance est payable dans les 10 jours de la réception du récapitulatif trimestriel au compte BE93 0910 0045 0067 de la Commune de Theux.

Chapitre 6 : Conditions générales d'occupation

Article 13: Les parties s'accordent sur les conditions générales suivantes :

1. Les locaux visés à l'article 1er de la convention sont mis à la disposition du Preneur dans le cadre de l'activité visée au même article. Le matériel présent dans les locaux visés peut être déplacé mais doit être remis à sa place à la fin de l'activité. Le Preneur ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux mis à disposition par le pouvoir organisateur, ni modifier l'objet de la convention visé à l'article 1^{er}.
2. Sauf réserve expresse exprimée au moment de la première occupation, les locaux sont réputés avoir été mis à disposition en parfait état. Le Preneur s'engage à les restituer dans l'état initial. Le Preneur déclare avoir visité les lieux mis à disposition

- préalablement à la signature de la présente convention et dispense le pouvoir organisateur de lui en fournir plus ample description.
3. Le Preneur s'engage à jouir des lieux en bon père de famille, à ne pas perturber la bonne marche de l'établissement et à ne pas ternir l'image de l'établissement et du pouvoir organisateur.
 4. Le Preneur fera respecter le règlement d'ordre intérieur de l'école. En tout état de cause, tous les établissements du pouvoir organisateur sont des espaces non-fumeurs.
 5. Les activités prévues ne peuvent pas nuire à la neutralité imposée par le décret du 17 décembre 2003 ou le cas échéant du 31 mars 1994.
 6. L'administration communale de Theux disposant d'une assurance dans laquelle est prévue une clause d'abandon de recours, l'administration communale déclare qu'elle abandonne tout recours vis-à-vis du Preneur. Toutefois, celui-ci devra souscrire une assurance « Responsabilité civile ». La preuve de paiement des primes doit être fournie au pouvoir organisateur avant l'occupation et en tout temps, sur simple demande écrite.
 7. Le Preneur devra prendre connaissance et respecter la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène. Elle est disponible auprès de la direction de l'école.
 8. La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, prorogation ou délai complémentaire de quelque nature que ce soit et en tout état de cause, elle ne pourra excéder la durée d'une année scolaire.
 9. Le Preneur s'engage à accepter et à permettre, en tout temps, la visite de tiers mandatés par le pouvoir organisateur pour le contrôle du bâtiment, son entretien éventuel, sa conservation et pour les travaux à effectuer.
 10. En quittant les lieux, Le Preneur est tenu d'éteindre l'éclairage et de fermer l'ensemble des portes d'accès, fermer les fenêtres et d'activer l'alarme de l'école si il y en a une.
 11. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier seront réparés ou remplacés à charge du Preneur.
 12. Sauf autorisation expresse et préalable du pouvoir organisateur, le Preneur s'engage à n'utiliser aucun appareil électrique de quelque nature que ce soit, aucun appareil autonome de chauffage ni appareil destiné à la préparation ou la conservation des repas.
 13. L'administration communale décline toute responsabilité dans l'organisation et le déroulement des activités ainsi que pour tout accident survenu dans ou en dehors des lieux repris à l'article 1er de même qu'en cas de perte ou de vols d'objets personnels. Le Preneur renonce à toute action à l'encontre de l'administration communale en raison de la survenance de tout accident ou fait durant l'exécution de la présente convention.
 14. Les parties ont la possibilité de mettre fin unilatéralement à la présente convention par envoi d'un recommandé à la poste et moyennant préavis de 60 jours à dater du jour de l'envoi.
 15. L'administration communale peut mettre fin, sans préavis et sans indemnité, à toute occupation avant le terme fixé par la présente convention, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, en cas de dégradation du matériel ou du mobilier, en cas de manquement à la présente convention ou en cas de nécessité de devoir disposer des locaux.
 16. Le nettoyage en profondeur des locaux utilisés est à charge du pouvoir organisateur. Toutefois, les responsables veilleront à tenir les sanitaires et les locaux utilisés propres.
 17. Les responsables sont tenus de se tenir informés du plan de secours en cas d'incendie.

18. Les responsables se tiendront informés des activités scolaires qui pourraient perturber ou empêcher l'utilisation des locaux (fancy-fair, spectacle, travaux,...). Ils ne pourront pas s'y opposer. Les renseignements seront pris auprès de la direction de l'école.
19. Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires, d'y introduire des boissons alcoolisées, de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue et d'y introduire toute personne étrangère à l'activité décrite à l'article 1^{er} de la convention intervenue entre parties.
20. Les demandes de reconduction de cette convention doivent être introduites par écrit au Collège communal avant la fin de l'année scolaire.
21. La clef sera disponible auprès d'André Collard (0473/63 35 35). Il est strictement interdit de faire reproduire la clef.

Chapitre 6 : Litiges

Article 14 : Toute situation non prévue au présent règlement ou suscitant interprétation sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Chapitre 7 : Entrée en vigueur

Article 15 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, pour une durée indéterminée, dès sa publication suivant le prescrit de la loi communale. Les précédents règlements sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement telle que définie ci-dessus.

(Toutefois, si une disposition du présent règlement fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.)

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision, éventuellement en extrême urgence, ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifie l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Ce règlement est affiché sur les lieux concernés ainsi qu'aux valves de l'administration et publié sur les réseaux sociaux habituels de la commune.

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver le règlement relatif à l'occupation des locaux scolaires ainsi que ses annexes.

5. Occupation des locaux scolaires par des tiers - Convention-type de mise à disposition - Approbation

Vu le C.D.L.D. ;

Vu la Délibération du Collège du 31 juillet 2023 ;

Considérant la volonté du Collège d'actualiser la convention-type de mise à disposition des locaux scolaires communaux en dehors des périodes scolaires ;

Attendu que, jusqu'à présent, cette mise à disposition se faisait à titre gratuit, quel que soit l'occupant ;

Considérant que les dépenses énergétiques et le coût du nettoyage des locaux ont littéralement "explosé" en 2022, occasionnant des dépenses importantes pour la Commune ;

Considérant qu'il a été réfléchi au meilleur moyen de conscientiser les occupants sur ces dépenses en répercutant à leur charge une partie de celles-ci, au prorata de leur temps d'occupation ;

Considérant qu'un calcul de ce type s'avère quasi impossible en l'espèce, vu la multiplicité des locaux d'une part et la multiplicité des occupants d'autre part ;

Considérant qu'il est apparu qu'une participation forfaitaire sur base horaire serait plus adaptée et plus simple à gérer ;

Considérant que la gratuité est maintenue pour les activités co-organisées ou soutenues par la Commune, son Centre Public d'Action Sociale ou par tout organisme dépendant directement de la Commune (CC, Biblio...) ;

Considérant qu'il convient aussi de distinguer les associations, clubs et comités installés à Theux et/ou y ayant installé leur siège social, des associations, clubs, comités ou personnes extérieurs à la Commune ;

Considérant que sur ces bases, le coût visé à l'article 3 peut raisonnablement être fixé comme suit:

- 1. L'occupation des locaux scolaires communaux est concédée à titre gratuit uniquement pour les manifestations co-organisées ou soutenues par la Commune, son Centre Public d'Action Sociale ou par tout organisme dépendant directement de la Commune (bibliothèque, centre culturel, police locale...).*

2. Pour les associations, clubs sportifs, comités divers établis à Theux ou y ayant leur siège social, le tarif est fixé à 5 €/ H pour les salles de classe et 7,5 €/ H pour les salles de gym.
3. Pour tous les autres occupants, le tarif horaire est fixé à 10 € pour les salles de classes et 15 € pour les salles de gym."

Attendu qu'afin de permettre au service concerné de chiffrer la participation de chaque occupant au prorata de ses heures d'occupation, "l'occupant enverra mensuellement à cet effet le relevé des heures d'occupation, sous forme d'un tableau Excel qui lui sera envoyé par l'Administration. Les heures réelles d'occupation feront l'objet de paiements trimestriels au compte BE93 0910 0045 0067 de la Commune de Theux" ;

Considérant que pour pallier à certaines utilisations imprévues, il est ajouté à l'article 2 " Il est **STRICTEMENT INTERDIT** à l'occupant d'occuper les locaux mis à sa disposition en dehors des dates et heures qui lui ont été accordées par le Collège communal et pour toute autre activité que celle(s) autorisée(s) par celui-ci." ;

Considérant que la nouvelle convention produira ses effets à partir de janvier 2024 ;

Considérant que le projet est libellé comme suit :

Convention de mise à disposition de locaux scolaires à des tiers.

ENTRE :

L'Administration Communale de Theux

Place du Perron,

4910 Theux

**Représentée par P. LEMARCHAND, Bourgmestre et P. DELTOUR, Directrice générale
ET l'occupant :**

Dénomination :

Adresse :

N° de téléphone :

Adresse mail :

Représenté(e) par :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

*L'administration communale met à la disposition de l'occupant dans l'immeuble
suivant : les
locaux suivants :*

-
-
-
-
-

La nature des activités est la suivante :

.....

Le nombre de participants maximum est fixé à

Article 2 – Périodes d’occupation et durée

Les locaux visés à l’article 1 sont mis à la disposition de l’occupant : (préciser jours et heures)

-
-
-
-
-
-
-

Pour une période débutant le et s’achevant le.....

Il est **STRICTEMENT INTERDIT** à l’occupant d’occuper les locaux mis à sa disposition en dehors des dates et heures qui lui ont été accordées par le Collège communal et pour toute autre activité que celle(s) autorisée(s) par celui-ci.

Il est **STRICTEMENT INTERDIT** à l’occupant de céder l’occupation des locaux mis à sa disposition à un tiers.

Article 3 – Coût

1. L’occupation des locaux scolaires communaux est concédée à titre gratuit uniquement pour les manifestations co-organisées ou soutenues par la Commune, son Centre Public d’Action Sociale ou par tout organisme dépendant directement de la Commune (bibliothèque, centre culturel, police locale...).
2. Pour les associations, clubs sportifs, comités divers établis à Theux ou y ayant leur siège social, le tarif est fixé à 5 € / H pour les salles de classe et 7,5 € / H pour les salles de gym.[\[1\]](#)
3. Pour tous les autres occupants, le tarif horaire est fixé à 10 € pour les salles de classes et 15 € pour les salles de gym.[\[2\]](#)
4. Dans le cas de l’occupant visé ci-dessus, le tarif est fixé à

Article 4 - Conditions générales

Les parties s’accordent sur les conditions générales suivantes :

1. Les locaux visés à l’article 1er sont mis à la disposition de l’occupant dans le cadre de l’activité visée au même article. Le matériel présent dans les locaux visés peut être déplacé mais doit être remis à sa place à la fin de l’activité. L’occupant ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux mis à disposition par le pouvoir organisateur, ni modifier l’objet de la convention visé à l’article 1^{er}.
2. Sauf réserve expresse exprimée au moment de la première occupation, les locaux sont réputés avoir été mis à disposition en parfait état. L’occupant s’engage à les restituer dans l’état initial. L’occupant déclare avoir visité les lieux mis à disposition

- préalablement à la signature de la présente convention et dispense le pouvoir organisateur de lui en fournir plus ample description.
3. L'occupant s'engage à jouir des lieux en bon père de famille, à ne pas perturber la bonne marche de l'établissement et à ne pas ternir l'image de l'établissement et du pouvoir organisateur.
 4. L'occupant fera respecter le règlement d'ordre intérieur de l'école. En tout état de cause, tous les établissements du pouvoir organisateur sont des espaces non-fumeurs.
 5. Les activités prévues ne peuvent pas nuire à la neutralité imposée par le décret du 17 décembre 2003 ou le cas échéant du 31 mars 1994.
 6. L'administration communale de Theux disposant d'une assurance dans laquelle est prévue une clause d'abandon de recours, l'administration communale déclare qu'elle abandonne tout recours vis-à-vis de l'occupant. Toutefois, celui-ci devra souscrire une assurance « Responsabilité civile ». La preuve de paiement des primes doit être fournie au pouvoir organisateur avant l'occupation et en tout temps, sur simple demande écrite.
 7. L'occupant devra prendre connaissance et respecter la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène. Elle est disponible auprès de la direction de l'école.
 8. La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, prorogation ou délai complémentaire de quelque nature que ce soit et en tout état de cause, elle ne pourra excéder la durée d'une année scolaire.
 9. L'occupant s'engage à accepter et à permettre, en tout temps, la visite de tiers mandatés par le pouvoir organisateur pour le contrôle du bâtiment, son entretien éventuel, sa conservation et pour les travaux à effectuer.
 10. En quittant les lieux, l'occupant est tenu d'éteindre l'éclairage et de fermer l'ensemble des portes d'accès, fermer les fenêtres et d'activer l'alarme de l'école s'il y en a une.
 11. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier seront réparés ou remplacés à charge de l'occupant.
 12. Sauf autorisation expresse et préalable du pouvoir organisateur, l'occupant s'engage à n'utiliser aucun appareil électrique de quelque nature que ce soit, aucun appareil autonome de chauffage ni appareil destiné à la préparation ou la conservation des repas.
 13. L'administration communale décline toute responsabilité dans l'organisation et le déroulement des activités ainsi que pour tout accident survenu dans ou en dehors des lieux repris à l'article 1er de même qu'en cas de perte ou de vols d'objets personnels. L'occupant renonce à toute action à l'encontre de l'administration communale en raison de la survenance de tout accident ou fait durant l'exécution de la présente convention.
 14. Les parties ont la possibilité de mettre fin unilatéralement à la présente convention par envoi d'un recommandé à la poste et moyennant préavis de 60 jours à dater du jour de l'envoi.
 15. L'administration communale peut mettre fin, sans préavis et sans indemnité, à toute occupation avant le terme fixé par la présente convention, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, en cas de dégradation du matériel ou du mobilier, en cas de manquement à la présente convention ou en cas de nécessité de devoir disposer des locaux.

Article 5- Conditions particulières de l'administration pour toute occupation de ses locaux scolaires

Les parties s'accordent sur les conditions particulières suivantes :

- 1. Les responsables veilleront au bon déroulement des animations, à la bonne discipline des occupants, au bon usage du matériel et veilleront également à ce que ceux-ci ne pénètrent pas dans les locaux qui ne leur sont pas réservés.*
- 2. Le nettoyage en profondeur des locaux utilisés est à charge du pouvoir organisateur. Toutefois, les responsables veilleront à tenir les sanitaires et les locaux utilisés propres. Balayer si nécessaire.*
- 3. Les responsables sont tenus de se tenir informés du plan de secours en cas d'incendie.*
- 4. Les responsables se tiendront informés des activités scolaires qui pourraient perturber ou empêcher l'utilisation des locaux (fancy-fair, spectacle, travaux,...). Ils ne pourront pas s'y opposer. Les renseignements seront pris auprès de la direction de l'école.*
- 5. Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires, d'y introduire des boissons alcoolisées, de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue et d'y introduire toute personne étrangère à l'activité décrite à l'article 1^{er}.*
- 6. Les demandes de reconduction de cette convention doivent être introduites par écrit au Collège communal avant la fin de l'année scolaire.*
- 7. La clef sera disponible auprès d'André Collard (0473/63 35 35). Il est strictement interdit de faire reproduire la clef.*
- 8. En cas de problème urgent, veuillez contacter André Collard au 0473/63 35 35.*

Fait en deux exemplaires à THEUX, le ...

Pour l'occupant

Pour l'administration communale

P. DELTOUR

P. LEMARCHAND

Directrice générale

Bourgmestre

[\[1\]](#) *L'occupant enverra mensuellement à cet effet le relevé des heures d'occupation, sous forme d'un tableau Excel qui lui sera envoyé par l'Administration. Les heures réelles d'occupation feront l'objet de paiements trimestriels au compte BE93 0910 0045 0067 de la Commune de Theux.*

[\[2\]](#) *idem*

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le modèle-type de "convention de mise à disposition des locaux scolaires à des tiers" tel qu'annexé ;
- de charger le service enseignement d'en informer les occupants habituels et de leur faire signer la nouvelle convention pour la rentrée de janvier 2024 ;

6. Utilisation des locaux communaux - Subvention

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement communal sur l'occupation des locaux scolaires;

Considérant que la subvention poursuit un objectif d'intérêt public, à savoir assurer la pérennité financière des clubs sportifs et associations qui organisent des activités sportives et culturelles diversifiées au bénéfice des citoyens;

Considérant que ce règlement prévoit le paiement d'une redevance pour couvrir les frais de nettoyage ainsi que les dépenses énergétiques induits par l'occupation;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'octroyer une subvention aux associations, clubs sportifs, comités divers établis à Theux ou y ayant leur siège social qui occupent un bien communal en vertu de notre règlement relatif à l'occupation des locaux scolaires.

Article 2. La subvention est liquidée annuellement. Elle est égale au total annuel des droits d'accès qui sont facturés par la commune pour l'occupation des locaux.

Article 3. La subvention est liquidée par le Collège communal pour le 31 mars de l'année qui suit l'occupation.

Article 4. Au moment de la conclusion de la convention conformément à notre règlement, le Collège communal détermine s'il s'agit d'une association, club sportif, comité divers établi à Theux ou y ayant leur siège social pouvant bénéficier de la présente subvention.

Article 5. La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

7. Droit de Tirage 2022 : Acquisition immobilière – Immeuble sur parcelle cadastrée Theux, DIV 1, section C, n° 405 F - Approbation du projet d'acte de vente

Vu le C.D.L.D. ;

Considérant les inondations survenues en juillet 2021 ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre BORSUS informant que le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2022 a mis en place un droit de tirage d'un montant total de 25.000.000 € pour financer l'acquisition, par les communes francophones de catégorie 1, de certains biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents ;

Considérant que ce droit de tirage a pour objectif de permettre aux autorités communales de pouvoir acquérir le plus rapidement possible certains biens afin de fixer sans tarder le sort de personnes sinistrées et d'éviter la réalisation de travaux inutiles sur des biens problématiques du point de vue du risque d'inondation ou de la sécurité publique ;

Vu la circulaire définissant plus précisément les modalités de ce droit de tirage, ainsi que le formulaire de demande de financement ;

Vu le dossier de candidature tel qu'introduit par la Commune de Theux en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Vu le courrier du 5 décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS annonçant qu'un montant de 1.239.490,00 € a été attribué à la Commune de Theux ;

Considérant que parmi les biens visés par ce droit de tirage figure l'immeuble sis [REDACTED] ;

Considérant que cet immeuble a fait l'objet d'une estimation par le notaire THIRY en août et septembre 2022 ;

Considérant que cette estimation fixe à 200.000,00 € la valeur vénale de l'immeuble ;

Considérant que, par délibération du 25 avril 2023, le Conseil Communal a accordé au Collège une marge de négociation de 15 % au-dessus de la valeur vénale en cas de cession amiable, aux fins d'éviter les lourdeurs d'une procédure d'expropriation ;

Considérant qu'en l'espèce, le montant maximum d'acquisition s'élève donc à 230.000,00 € ;

Considérant que, par courriel du 6 juin 2023, Monsieur [REDACTED] a fait savoir qu'il consentait à la cession amiable de son bien pour un montant de 230.000,00 € ;

Attendu qu'il a été convenu que le Collège donnerait un accord de principe et serait chargé de mandater le Notaire pour les opérations de vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2023 qui décidait, à l'unanimité, de marquer son accord de principe sur l'acquisition par la Commune du bien sis [REDACTED], propriété de [REDACTED], pour un montant de 230.000,00€, d'adresser un courrier en ce sens à l'intéressé et de charger le notaire CREMER de rédiger le projet d'acte qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître CREMER, en collaboration avec Maître Renaud CHAUVIN, notaire à Verviers, choisi par la partie venderesse ;

Considérant le crédit prévu à l'article 124/71152 (2023-0007) et l'avis demandé au Directeur Financier ;

Vu le courrier du Ministre Willy BORSUS du 22 décembre 2022 apportant des précisions quant aux frais de réemploi :

- Cette notion désigne l'ensemble des frais nécessaires à l'acquisition d'un bien d'un montant équivalent à celui ayant fait l'objet d'une acquisition (principalement les droits d'enregistrement, de transcription et les frais notariés) ;

- Les frais de réemploi sont calculés sur base du prix auquel le bien est effectivement acquis par la Commune, c'est à dire le prix indiqué dans l'acte de vente ;
- Concernant les pièces justificatives à fournir en lien avec les frais de réemploi, le montant des frais de réemploi doit être justifié par une évaluation réalisée par le Comité d'acquisition ;

Attendu que les négociations ont été poursuivies avec les différents propriétaires, afin de parvenir à une cession amiable des biens, étant entendu qu'une expropriation n'était pas exclue ;

Attendu que l'avis de l'administration faisait suite aux premières négociations intervenues avec les différents propriétaires et n'était pas favorable à une majoration du prix d'acquisition ;

Considérant que, dans un souci de préserver l'intérêt des citoyens concernés et d'éviter de devoir en arriver à des expropriations qui auraient probablement été très défavorables, la Commune a privilégié les négociations amiables, avec l'espoir d'aboutir à des acquisitions de gré à gré avec les propriétaires concernés ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que ce droit de tirage a été calculé et octroyé par le Ministre sur base des estimations réalisées par le notaire THIRY en août et septembre 2022 ;

Que ces estimations portent sur la **valeur vénale des biens**, c'est à dire la valeur à laquelle ils pourraient être vendus ;

Que cette valeur ne comprend évidemment pas les nombreux autres postes dont les citoyens réclament indemnisation (frais de rénovation, frais de déménagement, frais hypothécaires et notariaux qu'ils devront réexposer, pertes sur investissement, valeur d'affection ...etc.) ;

Considérant qu'en cas d'expropriation, si l'on peut supposer que l'estimation du Comité d'Acquisition serait inférieure à celle du notaire, il faudrait en tout état de cause ajouter à la valeur vénale des biens à tout le moins des indemnités de remploi, les frais de déménagement ou les éventuelles pertes de loyer, sans oublier les frais de procédure (avocat, huissier, géomètre, expert judiciaire...) ;

Considérant que le délai pour mener une telle procédure constitue également un élément important car il y a lieu de s'assurer que les dossiers restent financés dans le cadre du droit de tirage ;

Considérant qu'il n'était dès lors pas dans l'intérêt de la Commune d'opter d'office pour la voie de l'expropriation, qui ne s'avèrerait pas plus avantageuse qu'une acquisition amiable et qui nécessiterait un délai pouvant s'avérer très long ainsi qu'un travail administratif extrêmement lourd ;

Considérant qu'une commission communale s'est tenue le 21 mars 2023 et s'est poursuivie le 28 mars, afin d'expliquer les différents éléments du dossier ;

Considérant qu'il est ressorti de cette commission que, si la Commune entendait poursuivre les négociations amiables en espérant une issue favorable, il conviendrait de laisser jouer ces négociations dans une marge raisonnable dans le respect de l'utilisation de l'argent public ;

Considérant qu'une marge de négociation de 15 % en sus des valeurs retenues par le SPW dans le cadre du droit de tirage permettait de voir aboutir les négociations avec certains propriétaires compte tenu de leurs réclamations actuelles ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 25 avril dernier a d'ailleurs décidé, à l'unanimité :

- d'accorder au Collège, dans le cadre des négociations visant à l'acquisition amiable par la Commune des biens visés par le droit de tirage octroyé par le Ministre BORSUS, une marge de négociation de 15 % en sus des valeurs retenues par le SPW dans le cadre dudit droit de tirage (fondées sur les valeurs vénales reprises dans l'estimation par le notaire THIRY des biens concernés), permettant notamment de compenser des frais complémentaires qui seront exposés par les propriétaires, à l'instar des indemnités de remploi qui seraient dues en cas d'expropriation ;
- de prévoir que cette méthodologie sera applicable pour tous les biens faisant l'objet d'un financement par le Ministre dans le cadre du droit de tirage ;

Considérant que cette marge de 15% est raisonnable compte tenu du cout, du travail et du timing qu'aurait imposé une procédure d'expropriation;

Considérant par ailleurs que, si la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux préconise une évaluation et une acquisition au prix de l'évaluation, il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit que d'une circulaire, qui n'a pas de valeur réglementaire et dont le Conseil peut s'écarter moyennant une juste et adéquate motivation ;

Que d'ailleurs la Section 3, b) de la circulaire du 23 février 2016 stipule expressément que *"L'acquisition du bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée."*

Considérant qu'en l'espèce, les acquisitions des habitations de la rue des Forges constituent un préalable nécessaire à des travaux de réaménagement de la berge qui seront rendus nécessaires pour sécuriser à l'avenir le centre de Theux ;

Que dès lors, les acquisitions aux prix tels que négociés par le Collège, supérieurs de 15 % aux subsides alloués par le Ministre, se justifient au regard du projet d'aménagement que la Commune souhaite voir aboutir sur son territoire, dans l'intérêt général, pour préserver autant que possible la sécurité des Theutois face à d'éventuelles nouvelles inondations ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer un accord pour procéder, pour cause d'utilité publique, à l'acquisition de l'immeuble sis à THEUX, [REDACTED] ; au prix de DEUX CENT TRENTÉ MILLE EUROS (230.000,00 EUR), hors frais ;
- de prévoir que tous les frais liés à l'acte sont à charge de l'acquéreur, la Commune de THEUX ;
- de prévoir que l'acquisition sera financée par le crédit prévu à l'article 124/71152 (2023-0007) ;
- de marquer son accord sur le projet d'acte authentique rédigé en ce sens et de charger l'étude du notaire CREMER & GUYOT de recevoir le projet d'acte authentique.

8. Droit de Tirage 2022 : Acquisitions immobilières – Immeuble sur parcelle cadastrée Theux, DIV 1, section C, n° 405 H - Approbation du projet d'acte de vente

Vu le C.D.L.D. ;

Considérant les inondations survenues en juillet 2021 ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre BORSUS informant que le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2022 a mis en place un droit de tirage d'un montant total de 25.000.000 € pour financer l'acquisition, par les communes francophones de catégorie 1, de certains biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents ;

Considérant que ce droit de tirage a pour objectif de permettre aux autorités communales de pouvoir acquérir le plus rapidement possible certains biens afin de fixer sans tarder le sort de personnes sinistrées et d'éviter la réalisation de travaux inutiles sur des biens problématiques du point de vue du risque d'inondation ou de la sécurité publique ;

Vu la circulaire définissant plus précisément les modalités de ce droit de tirage, ainsi que le formulaire de demande de financement ;

Vu le dossier de candidature tel qu'introduit par la Commune de Theux en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Vu le courrier du 5 décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS annonçant qu'un montant de 1.239.490,00 € a été attribué à la Commune de Theux ;

Considérant que parmi les biens visés par ce droit de tirage figure

[REDACTED] ;

Considérant que cet immeuble a fait l'objet d'une estimation par le notaire THIRY en août et septembre 2022 ;

Considérant que cette estimation fixe à 185.000,00 EUR la valeur vénale de l'immeuble ;

Considérant que, par délibération du 25 avril 2023, le Conseil Communal a accordé au Collège une marge de négociation de 15 % au-dessus de la valeur vénale en cas de cession amiable, aux fins d'éviter les lourdeurs d'une procédure d'expropriation ;

Considérant qu'en l'espèce, le montant maximum d'acquisition s'élève donc à 212.750,00 € ;

Considérant que, par courrier du 27 avril 2023, les propriétaires ont fait savoir qu'ils consentaient à la cession amiable de leur bien pour un montant de 210.000,00 €, pour autant que la vente s'inscrive dans les conditions de l'article 93bis,3° du Code des impôts sur le revenu, en vue de bénéficier de l'exonération de la plus-value immobilière ;

Considérant que cet article prévoit que :

" Par dérogation à l'article 90, alinéa 1er, 10°, ne sont pas imposables les plus-values constatées à l'occasion:

1° de la cession à titre onéreux de l'habitation qui a été l'habitation propre du contribuable pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois qui précède le mois au cours duquel l'aliénation a eu lieu. Toutefois, une période de 6 mois au maximum, durant laquelle l'habitation doit rester inoccupée, pourra s'intercaler entre la période d'au moins 12 mois et le mois au cours duquel l'aliénation a eu lieu;"

Vu la délibération du Collège communal du 15 mai Considérant le crédit prévu à l'article 124/71152 (2023-0007) et l'avis demandé au Directeur Financier ; 2023 qui décidait, à l'unanimité : de marquer son accord de principe sur l'acquisition par la Commune du bien [REDACTED]

[REDACTED], pour un montant de 210.00,00€ ; d'inscrire cette acquisition dans les conditions de l'article 93 bis, 3° du Code des impôts sur les revenus et de charger le notaire CREMER de rédiger le projet d'acte qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître CREMER, en collaboration avec Maître Armand FASSIN, Notaire à SPA, choisi par la partie venderesse ;

Considérant le crédit prévu à l'article 124/71152 (2023-0007) ;

Considérant l'avis demandé au Directeur Financier ;

Vu le courrier du Ministre Willy BORSUS du 22 décembre 2022 apportant des précisions quant aux frais de réemploi :

- Cette notion désigne l'ensemble des frais nécessaires à l'acquisition d'un bien d'un montant équivalent à celui ayant fait l'objet d'une acquisition (principalement les droits d'enregistrement, de transcription et les frais notariés) ;
- Les frais de réemploi sont calculés sur base du prix auquel le bien est effectivement acquis par la Commune, c'est à dire le prix indiqué dans l'acte de vente ;
- Concernant les pièces justificatives à fournir en lien avec les frais de réemploi, le montant des frais de réemploi doit être justifié par une évaluation réalisée par le Comité d'acquisition ;

Attendu que les négociations ont été poursuivies avec les différents propriétaires, afin de parvenir à une cession amiable des biens, étant entendu qu'une expropriation n'était pas exclue ;

Attendu que l'avis de l'administration faisait suite aux premières négociations intervenues avec les différents propriétaires et n'était pas favorable à une majoration du prix d'acquisition ;

Considérant que, dans un souci de préserver l'intérêt des citoyens concernés et d'éviter de devoir en arriver à des expropriations qui auraient probablement été très défavorables, la Commune a privilégié les négociations amiables, avec l'espoir d'aboutir à des acquisitions de gré à gré avec les propriétaires concernés ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que ce droit de tirage a été calculé et octroyé par le Ministre sur base des estimations réalisées par le notaire THIRY en août et septembre 2022 ;

Que ces estimations portent sur la **valeur vénale des biens**, c'est à dire la valeur à laquelle ils pourraient être vendus ;

Que cette valeur ne comprend évidemment pas les nombreux autres postes dont les citoyens réclament indemnisation (frais de rénovation, frais de déménagement, frais hypothécaires et notariaux qu'ils devront réexposer, pertes sur investissement, valeur d'affection ...etc.) ;

Considérant qu'en cas d'expropriation, si l'on peut supposer que l'estimation du Comité d'Acquisition serait inférieure à celle du notaire, il faudrait en tout état de cause ajouter à la valeur vénale des biens à tout le moins des indemnités de emploi, les frais de déménagement ou les éventuelles pertes de loyer, sans oublier les frais de procédure (avocat, huissier, géomètre, expert judiciaire...) ;

Considérant que le délai pour mener une telle procédure constitue également un élément important car il y a lieu de s'assurer que les dossiers restent financés dans le cadre du droit de tirage ;

Considérant qu'il n'était dès lors pas dans l'intérêt de la Commune d'opter d'office pour la voie de l'expropriation, qui ne s'avèrerait pas plus avantageuse qu'une acquisition amiable et qui nécessiterait un délai pouvant s'avérer très long ainsi qu'un travail administratif extrêmement lourd ;

Considérant qu'une commission communale s'est tenue le 21 mars 2023 et s'est poursuivie le 28 mars, afin d'expliquer les différents éléments du dossier ;

Considérant qu'il est ressorti de cette commission que, si la Commune entendait poursuivre les négociations amiables en espérant une issue favorable, il conviendrait de laisser jouer ces négociations dans une marge raisonnable dans le respect de l'utilisation de l'argent public ;

Considérant qu'une marge de négociation de 15 % en sus des valeurs retenues par le SPW dans le cadre du droit de tirage permettait de voir aboutir les négociations avec certains propriétaires compte tenu de leurs réclamations actuelles ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 25 avril dernier a d'ailleurs décidé, à l'unanimité :

- d'accorder au Collège, dans le cadre des négociations visant à l'acquisition amiable par la Commune des biens visés par le droit de tirage octroyé par le Ministre BORSUS, une marge de négociation de 15 % en sus des valeurs retenues par le SPW dans le cadre dudit droit de tirage (fondées sur les valeurs vénales reprises dans l'estimation par le notaire THIRY des biens concernés), permettant notamment de compenser des frais complémentaires qui seront exposés par les propriétaires, à l'instar des indemnités de emploi qui seraient dues en cas d'expropriation ;
- -e prévoir que cette méthodologie sera applicable pour tous les biens faisant l'objet d'un financement par le Ministre dans le cadre du droit de tirage ;

Considérant que cette marge de 15% est raisonnable compte tenu du cout, du travail et du timing qu'aurait imposé une procédure d'expropriation ;

Considérant par ailleurs que, si la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux préconise une évaluation et une acquisition au prix de

l'évaluation, il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit que d'une circulaire, qui n'a pas de valeur réglementaire et dont le Conseil peut s'écarter moyennant une juste et adéquate motivation ;

Que d'ailleurs la Section 3, b) de la circulaire du 23 février 2016 stipule expressément que *"L'acquisition du bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée."*

Considérant qu'en l'espèce, les acquisitions des habitations de la rue des Forges constituent un préalable nécessaire à des travaux de réaménagement de la berge qui seront rendus nécessaires pour sécuriser à l'avenir le centre de Theux ;

Que dès lors, les acquisitions aux prix tels que négociés par le Collège, supérieurs de 15 % aux subsides alloués par le Ministre, se justifient au regard du projet d'aménagement que la Commune souhaite voir aboutir sur son territoire, dans l'intérêt général, pour préserver autant que possible la sécurité des Theutois face à d'éventuelles nouvelles inondations ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer un accord pour procéder, pour cause d'utilité publique, à l'acquisition de l'immeuble sis à THEUX, [REDACTED], au prix de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000,00 EUR), hors frais ;
- de prévoir que tous les frais liés à l'acte sont à charge de l'acquéreur, la Commune de THEUX ;
- de prévoir que l'acquisition sera financée par le crédit prévu à l'article 124/71152 (2023-0007) ;
- de marquer son accord sur le projet d'acte authentique rédigé en ce sens et de charger l'étude du notaire CREMER & GUYOT de recevoir le projet d'acte authentique.

9. Droit de Tirage 2022 : Acquisition immobilière – Immeuble sur parcelle cadastrée Theux, DIV 1, section C, n° 474Y2 (rue du Pont 14+ et droits indivis dans une cour sise Rue de la Station cad. section C n°473WP0000) - Approbation du projet d'acte de vente

Vu le C.D.L.D. ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux "opérations immobilières des pouvoirs locaux" ;

Considérant les inondations survenues en juillet 2021 ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre BORSUS informant que le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2022 a mis en place un droit de tirage d'un montant total de 25.000.000 € pour financer l'acquisition, par les communes francophones de catégorie 1, de certains biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents ;

Considérant que ce droit de tirage a pour objectif de permettre aux autorités communales de pouvoir acquérir le plus rapidement possible certains biens afin de fixer sans tarder le sort de personnes sinistrées et d'éviter la réalisation de travaux inutiles sur des biens problématiques du point de vue du risque d'inondation ou de la sécurité publique ;

Vu la Circulaire définissant plus précisément les modalités de ce droit de tirage, ainsi que le formulaire de demande de financement ;

Vu le dossier de candidature tel qu'introduit par la Commune de Theux en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Vu le courrier du 5 décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS annonçant qu'un montant de 1.239.490,00 € a été attribué à la Commune de Theux ;

Considérant que ce bien n'était pas initialement visé par ce droit de tirage mais néanmoins le montant nécessaire à l'acquisition pourrait être reporté sur celui-ci suite à l'abandon pour un autre tour du droit de tirage d'un des immeubles (dit ERPAL);

Considérant que l'immeuble dont il est question d'acquérir est situé [REDACTED]
[REDACTED];

Considérant que ce bien avait fait l'objet d'une mise en vente par les consorts [REDACTED]
[REDACTED], propriétaires, par l'intermédiaire de l'agence FRANCHIMMO, pour un prix de 185.000,00 EUR ;

Considérant que la Commune a dû être extrêmement réactive puisqu'une offre avait été entre temps acceptée pour vendre ledit immeuble à des particuliers, au prix de 185.000,00 EUR (ne laissant aucun pouvoir de négociation à la Commune) ;

Vu le courriel officiel reçu en date du 26 juin 2023 par lequel les [REDACTED] acceptent de vendre ledit immeuble ainsi que les droits dans une partie d'une cour indivise située "*rue de la station et en cours de cadastration (section C 473WP0000 pour une contenance de 62m²)*";

Considérant notre marché de service du notariat qui fut attribué par le Collège communal du 15 mai 2023, sur base du cahier des charges N° 2023-020 relatif au marché "Service de notariat pour le compte de la Commune et relatif à l'estimation, la vente ou la constitution de droits réels sur des biens immobiliers", à l'étude GUYOT et CREMER, rue Xhrouet, 47 à 4900 SPA ;

Considérant que les [REDACTED] souhaitent être représentés par l'étude de Maître WATHELET, sise à Verviers ;

Considérant qu'en séance du Collège communal, il a été décidé à l'unanimité, de marquer son accord de principe sur cette acquisition pour un montant de 185.000,00 €, de charger l'étude GUYOT et CREMER de faire évaluer ledit immeuble préalablement et ensuite de rédiger le projet d'acte (en tant que notaire « acquéreur »), en collaboration avec l'étude de Maître WATHELET (notaire « vendeur ») qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal (...);

Vu le rapport d'estimation envoyé par Me CREMER en date du 31 août dernier qui confirme que la valeur vénale de l'immeuble correspond au prix offert ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître CREMER, en collaboration avec Maître Anne-Catherine WATHELET, Notaire à Verviers, choisi par la partie venderesse ;

Considérant le crédit prévu à l'article 124/71152 (2023-0007) ;

Considérant l'avis demandé au Directeur Financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer un accord pour procéder, pour cause d'utilité publique, à l'acquisition de l'immeuble sis à [REDACTED] ; au prix de CENT QUATRE-VINGT EUROS (185.000,00 EUR), hors frais ;
- de prévoir que tous les frais liés à l'acte sont à charge de l'acquéreur, la Commune de THEUX ;
- de prévoir que l'acquisition sera financée par le crédit prévu à l'article 124/71152 (2023-0007) ;
- de marquer son accord sur le projet d'acte authentique rédigé en ce sens et de charger l'étude du notaire CREMER & GUYOT de recevoir le projet d'acte authentique.

10. Occupation à titre précaire d'un entrepôt sis à Theux, Avenue du Stade, 31 - Approbation de la convention

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2019 décidant, à l'unanimité, de marquer son accord de principe pour procéder, pour cause d'utilité publique, à l'acquisition d'un entrepôt sis à Theux, [REDACTED] ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre la mise à disposition dudit entrepôt à l'asbl "La Foire médiévale de Franchimont" afin d'y stocker le matériel de la Francheoire ;

Vu le projet de convention dressé en ce sens, pour lequel le Collège communal, réuni en séance du 11 septembre dernier a décidé de marquer son accord; libellé comme suit :

(...)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire accorde à l'occupant, qui accepte, l'usage à titre précaire, du bien suivant :

Commune de THEUX -1^{ère} division (THEUX)

Entrepôt, sur et avec terrain, [REDACTED], pour une contenance de 577m².

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Pour tenir compte des besoins des comités locaux et en fonction de la place nécessaire pour l'occupant estimée à 400 mètres carrés, l'administration communale pourrait attribuer d'autres espaces à d'autres comités.

Article 2 – Motifs de la convention

La présente convention est expressément consentie à titre précaire afin de garantir au propriétaire, la récupération rapide du bien de son patrimoine à valoriser, dans les conditions de résiliation telles que fixées à l'article 5.

Article 3 – Prix et charges

Le local mentionné à l'article 1er est mis à la disposition de l'occupant à titre gratuit sans remboursement des frais de fonctionnement tels que chauffage, éclairage, eau, excepté en cas de surconsommation observée par le responsable énergétique.

Article 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours à la date de la signature de la présente convention après l'approbation de celle-ci au Collège communal. Vu le besoin urgent d'une installation rapide du preneur, l'approbation de la présente convention par le Conseil communal sera ratifiée ultérieurement.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de deux ans, renouvelable tacitement d'années en années aux mêmes conditions.

Article 5 – Résiliation

Pour tenir compte du côté bisannuel de la Foire Médiévale, Il pourra être mis fin à la présente convention, moyennant un préavis de deux ans à 6 mois tenant compte de la temporalité de la Foire qui se déroule le troisième weekend du mois d'août des années impaires. Le préavis prend cours le 1^{er} jour du mois suivant lequel il est notifié.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Interdiction de cession et de sous-location

L'occupant ne peut céder ni sous-louer, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 – Usage des lieux

Le preneur s'engage à utiliser le bien pour le stockage des matériaux relatifs à l'organisation des activités du preneur (à savoir les activités folkloriques montées dans le cadre du château de Franchimont en général et notamment de la « Franche Foire », foire bisannuelle de Franchimont). Le propriétaire se réserve le droit de ne pas marquer son accord sur un changement d'usage.

L'occupant s'engage à jouir des lieux de manière prudente et diligente et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la réputation du propriétaire.

La présente convention ne dispense pas l'occupant d'introduire toutes les autorisations légales nécessaires à la destination qu'il entend affecter aux biens.

Article 8 - Assurance

Le propriétaire souscrira une assurance pour le bâtiment constituant le bien occupé (assurance couvrant les risques d'incendie, de dégâts liés aux installations électriques, d'explosion, de dégâts des eaux, de tempête, de foudre et d'attentats) avec une clause d'abandon de recours.

Le preneur, quant à lui, s'engage à souscrire une police d'assurance « tout risque » pour couvrir le contenu du bien occupé. **L'occupant déclare bien connaître la situation de l'immeuble, situé en zone d'aléa d'inondation élevé, et en avertira dûment son assureur.**

Ces assurances seront réalisées auprès de compagnies agréées par le propriétaire, et pour des montants suffisants. Une copie des contrats souscrits devra être tenue à disposition du propriétaire.

Article 9 – Responsabilité

Le propriétaire décline toute responsabilité pour fait dommageable causé à l'occupant, aux biens ou aux tiers de passage chez lui par tout tiers non préposé du propriétaire de passage dans l'immeuble.

L'occupant doit assurer la garde effective des locaux qu'il occupe, il exonère expressément le propriétaire et ses ayants droit de toute responsabilité en cas de vol venant à se produire dans les lieux occupés.

Le propriétaire décline toute responsabilité dans l'organisation et le déroulement des activités ainsi que pour tout accident survenu dans ou en dehors des lieux repris à l'article 1er, de même qu'en cas de perte ou de vols d'objets personnels. L'occupant renonce à toute action à l'encontre de l'administration communale en raison de la survenance de tout accident ou fait durant l'exécution de la présente convention.

En cas de problème urgent, le preneur veillera à contacter Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

Article 10 – Entretien – Restitution des lieux

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire. Le preneur déclare avoir visité les lieux mis à disposition préalablement à la signature de la présente convention et dispense le propriétaire de lui en fournir plus amples description, prenant le bien en l'état.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 11 – Transformation – Modifications

Le preneur ne pourra apporter aucune modification, construction ou démolition dans les lieux mis à disposition sans le consentement préalable, spécial et écrit du propriétaire.

En outre, si le propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du propriétaire.

Le propriétaire se réserve le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés. A la fin de la convention ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications, deviendront la propriété du propriétaire, sans frais, et lui seront remis en bon état, à moins que le propriétaire ne sollicite la remise des lieux dans leur *pristin* état, aux frais exclusifs du preneur.

Toutefois, dès que l'expiration contractuelle de l'occupation ou sa résiliation anticipée sera connue, le propriétaire pourra demander au preneur, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des modifications, des embellissements et rétablisse les lieux partiellement ou entièrement dans leur état originaire sans frais pour le propriétaire.

Article 12- Visite des lieux

Toute personne désignée par le propriétaire aux fins de procéder aux inspections, réparations ou modifications rendues nécessaires, ainsi que les personnes ayant un rôle à jouer dans les transformations futures des bâtiments (pour autant qu'elles soient accompagnées d'un délégué du propriétaire) ont le droit de visiter les locaux.

Article 13 – Mise à disposition des clés

Le propriétaire met à disposition du preneur un jeu de clé. Ce jeu de clé, ne pourra pas être dupliqué par le preneur qui devra demander l'autorisation écrite au propriétaire en cas de besoin d'exemplaire(s) supplémentaire(s).

Tous les jeux de clés seront remis au propriétaire lors de l'état des lieux de sortie.

Article 14 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de VERVIERS.

(...)

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la présente convention ;
- de procéder à sa signature avec les intéressés et d'en réserver copie au Directeur Financier ;
- de charger le Collège communal de son exécution.

11. Patrimoine - Ménobu - Aliénation d'une partie de parcelle agricole et fixation des modalités de vente - Approbation

Vu le C.D.L.D. ;

Vu la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Revu les délibérations des 27 avril et 18 mai 2020 ainsi que la Délibération du 24 juillet 2023 ;

Considérant la volonté exprimée par Monsieur [REDACTED] d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée Theux, [REDACTED] ;

Considérant que cette parcelle, située en zone agricole au plan de secteur, fait actuellement l'objet d'un bail à ferme oral accordé à Monsieur [REDACTED] ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a manifesté oralement sa volonté de faire valoir son droit de préemption en cours de procédure d'aliénation (un arrangement familial semble avoir été trouvé avec Monsieur [REDACTED]). Ils souhaitent en effet que cette parcelle reste au sein de la "famille [REDACTED]" ;

Considérant le rapport d'évaluation de M. [REDACTED], géomètre expert pour la société Geotech, en date du 2 juin 2023, estimant la valeur de cette parcelle à 2,825€ / m² ;

Considérant que la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 précise en sa section 7, §1, alinéa c) que "*Dans son intérêt financier, le pouvoir local a toujours l'opportunité de négocier le prix à une valeur supérieure à celle de l'estimation (...)*" ;

Considérant la volonté du Collège, dans sa délibération du 18 mai 2020, de fixer le prix de vente à 3,00 € / m² ;

Considérant le mesurage effectué par [REDACTED] qui fixe la contenance de la partie de parcelle concernée à 9.021,25 m² ;

Considérant que le prix qui pourrait être obtenu par la mise en vente de cette parcelle s'élève donc à 27.063,75 € ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2020 de poursuivre l'instruction du dossier et de réaliser tant la publicité nécessaire à cette mutation que les modalités applicables en matière de bail à ferme ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer un accord de principe pour procéder, de gré à gré avec publicité, au prix minimum de 27.064 €, à l'aliénation d'une partie de la parcelle cadastrée Theux, 3ème Div., [REDACTED], telle que mesurée par M [REDACTED], soit une contenance de 9.021,25 m² ;
- que le projet d'aliénation sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux, aux trois valves officielles communales et par une parution sur le site internet communal avec un délai de dépôt des offres de 30 jours à partir du 1er jour d'affichage ;
- que si plusieurs offres atteignent ou dépassent le prix minimum, une négociation, clôturée par le dépôt d'une surenchère écrite, est ouverte aux seules personnes ayant déposé une offre dans les formes requises ;
- que les acquéreurs potentiels seront informés du droit de préemption de l'exploitant actuel de la parcelle ;
- qu'à l'exception des frais d'expertise qui sont à charge de la commune, les frais liés à l'acte de vente seront à charge de l'acquéreur ;
- que les fonds à provenir de la vente seront affectés à des dépenses extraordinaires dans l'intérêt supérieur de la Commune.

12. Convention relative à l'aide financière pour le projet de réfection du donjon du château de Franchimont entre l'AC THEUX et l'asbl "Les Compagnons de Franchimont" - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan de relance de la Wallonie ;

Considérant que l'asbl « Les Compagnons de Franchimont » a décidé de répondre audit appel à projet « Plan de relance de la Wallonie », destiné à développer le tourisme et plus précisément, de valoriser les biens à « haute valeur patrimoniale » et que dans cette optique, le projet de la restauration du donjon du Château de Franchimont a été introduit ;

Considérant que ce projet n'a cependant pas été retenu mais que toutefois, l'asbl dispose toujours de la possibilité d'une subvention à hauteur de 75 % par la Région Wallonne au titre de patrimoine exceptionnel (à ce titre, l'administration communale de Theux et l'asbl ont préparé un dossier de subsides qui nécessite diverses études) ;

Considérant que le budget total est estimé à 1.991.475,00 EUR (soit une subvention demandée de 1.493.605,00 EUR); ces montants étant indicatifs; et que l'asbl s'engage à apporter un financement propre pour un montant de 100.000,00 EUR.

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser une convention relative aux conditions de l'aide financière et aux modalités de financement dudit projet de « réfection du donjon du château de

Franchimont », notamment l'engagement de cette asbl de payer un montant de 100.000,00 EUR :

Vu le projet de convention rédigé en ce sens et dont le texte est reproduit littéralement comme suit :

« Convention

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Administration communale de Theux, dont les bureaux sont établis à 4910 THEUX, Place du Perron, 2, représentée par Monsieur Pierre LEMARCHAND, Bourgmestre, et Madame Pascale DELTOUR, Directrice Générale, représentants le Collège Communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en conformité avec les délibérations du Conseil Communal du 26 mai 2020 et 31 août 2021 ;

- Ci-après dénommé » : « la partie comparante de première part » ;

ET :

L'ASBL « Les Compagnons de Franchimont », dont le siège social est établi à 4910 THEUX, Chemin de Pierreuchamps 19, numéro BCE 0417.221.447, dûment représentée par deux de ses administrateurs, conformément à l'article 17 des Statuts (nouvellement coordonnés lors de l'AG du 17 mars 2018), étant :

- Monsieur Patrick HOFFSUMMER, Président et
- Monsieur Jean-François ENGEL ;

- Ci-après dénommée : « la partie comparante de seconde part.

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIVIT :

- Considérant que la comparante de première part, a décidé de répondre à l'appel à projet « Plan de relance de la Wallonie », destiné à développer le tourisme et plus précisément, de valoriser les biens à « haute valeur patrimoniale » et que dans cette optique, le projet de la restauration du donjon du Château de Franchimont a été introduit mais que ce projet n'a pas été retenu. Considérant toutefois, la possibilité d'une subvention à hauteur de 75 % par la Région Wallonne au titre de patrimoine exceptionnel. C'est dans ce sens que l'administration communale de Theux et les compagnons prépare un dossier de subsides qui nécessite diverses études. Le projet consiste à procéder à la stabilisation des parties hautes du donjon (le bouclier extérieur, la grande tour au sud du donjon primitif et l'intérieur du donjon primitif), au gunitage, déjà réalisé bénévolement ainsi qu'à la valorisation d'espaces verts couverts (spécifiquement les caves, le puits et le fournil). En effet, la sécurité des visiteurs impose une stabilisation des parties hautes du donjon qui s'ajoutera aux interventions de gunitage déjà réalisées bénévolement par les Compagnons de Franchimont. Il s'agira de supprimer les risques de chutes de pierres et de gravats dus aux phénomènes gel/dégel, aux micro tremblements de terre, aux combats entre volatils, à de longues périodes de sécheresse, à de fortes pluies, à la pénétration de racines d'arbustes. Outre la restauration de certains parements, les parties

hautes et l'étanchéité de couvrements seront surveillées, et de nouveaux espaces seront valorisés pour la visite, les animations et l'organisation d'événements. Les travaux prévus dans le secteur du donjon seront entrepris selon une procédure très spécifique. Ils se subdivisent en différents lots : le donjon primitif, la « Grande tour », l'extension nord, Le « bouclier », le fournil et le puits.

Concernant le donjon primitif, les travaux suivants seront entrepris : consolidation des parties hautes (suite des travaux déjà réalisés par gunitage en 1984), escalier en vis : parement intérieur à compléter pour supprimer de vilains gardes corps - cave centrale : étanchéité, aménagement en terrasse au-dessus de la cave, gardes corps.

- Considérant que le budget total est estimé à 1.991.475,00 EUR(soit une subvention demandée de 1.493.605,00 EUR) - ce montant étant indicatif.

- Considérant que la partie comparante de seconde part s'engage à apporter un financement propre pour un montant de 100.00,00 EUR.

- Considérant qu'une étude préalable et archéologique du bâti doit avoir lieu dans le cadre de cette demande de subside.

- Considérant les deux cahiers de charges de marché public qui ont été approuvés à cet effet :

1. **CsC n°2022-040 relatif au marché « Château de Franchimont- Restauration du donjon – Désignation d'un auteur de projet »,** approuvé par le Collège communal du 13 juin 2022. Ce marché a été divisé en deux tranches :
 - Phase 1- Tranche ferme : Honoraires -jusqu'au permis d'urbanisme et certificat de patrimoine.
 - Phase 2- Tranche conditionnelle : Honoraires - Mise en concurrence et suivi du chantier.

Le marché « auteur de projet » fut attribué à la société momentanée GREISCH-CANEVAS, réparti comme suit :

- Tranche ferme : Honoraires - Phase 1 -jusqu'au permis d'urbanisme et certificat de patrimoine
- Tranche conditionnelle : Honoraires - Phase 2 - Mise en concurrence et suivi du chantier.

Considérant que la mission d'auteur ne comprenait pas les études préalables (élaboration du dossier, métré estimatif, description des postes et localisation des sondages, visites, analyse des offres, suivi des sondages, interprétation des résultats), le Collège communal réuni en séance du 9 janvier 2023 a décidé de signer avec la SM Bureau d'études GRESICH-CANEVAS, un avenant « Etablissement du dossier d'études préalables ».

2. **CsC n° 2023-027 relatif au marché « Restauration du donjon du château de Franchimont - Etude préalable des maçonneries »** établi par l'auteur de projet, pour un montant estimé de 20.960,00 € hors TVA ou 25.361,60 €, 21% TVA comprise. Considérant que ce marché a été approuvé par décision du Collège communal du 20 mars 2023.

- Considérant qu'il est nécessaire de formaliser une convention relative aux conditions de l'aide financière à engager dans ce projet, notamment l'engagement de la partie comparante de seconde part de payer un montant de 100.000 EUR.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Les parties souhaitent s'entendre sur les modalités de financement dudit projet de « réfection du donjon du château de Franchimont » et s'engagent comme suit :

*L'asbl « Les Compagnons de Franchimont », partie comparante de seconde part, s'engage à verser une somme de **CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR)** en faveur de la partie comparante de première part, afin de permettre le financement dudit projet, conformément à la note d'intention émise dans le cadre du dossier envoyé à la Région Wallonne.*

Considérant que les parties souhaitent répartir ces 100.000,00 EUR comme suit :

- *25.000,00 EUR pour payer les frais payés préalablement, notamment : **Déduire** les factures suivantes (payées par ladite asbl) :*
 - 1. La facture du Bureau d'Etude EXAS (JL TRINE) pour un montant de 3.500 EUR HTVA, soit 4.235,00 EUR TVAC de 21%.*
 - 2. Une facture d'un montant de 750,00 EUR HTVA, soit 904,50 EUR TVAC de 21 % pour la réalisation de plans en 3D émise par Monsieur Jean-Marc CHARRETTE.*
- *25.000,00 EUR pour le premier état d'avancement.*
- *50.000,00 EUR pour la réception provisoire.*

Cette somme sera versée dans les huit jours à dater de la signature de la présente convention, sur le compte de la Commune n° BE93 0910 0045 0067.

Fait en deux exemplaires à Theux, le... + signatures ."

Considérant que ce projet a été soumis préalablement aux intéressés et des modifications y ont été apportées suivant les remarques formulées ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 31 juillet dernier, a marqué un accord de principe sur la présente convention ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la présente convention ;
- de procéder à sa signature avec les intéressés et d'en réserver copie au Directeur Financier ;
- de charger le Collège communal de son exécution.

- 13. Vente d'automne de coupes de bois (exercice 2024) - Catalogue de bois marchands et catalogue de bois de chauffage - Approbation des conditions et du mode de passation des ventes**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-36 et L1124-40;

Vu les articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son Arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009), modifié le 7 juillet 2016 par le Gouvernement wallon;

Vu le code de la T.V.A et plus spécialement le n°141 traitant des biens et des services soumis au taux de 6% ;

Vu le courrier émanant du S.P.W., Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa relatif à la vente d'automne de coupes de bois (exercice 2024) et en annexe les états de martelage et les propositions de lotissement, soit 9 lots de bois marchands (volume : 9.233 m³) et 40 lots de bois de chauffage (volume : 564 m³);

Vu le cahier des charges approuvé par le Gouvernement wallon pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public autres que ceux de la Région wallonne;

Vu la décision de principe du 4 septembre 2023 du Collège communal relative à l'organisation de cette vente de bois ;

Attendu que le catalogue commun à plusieurs pouvoirs publics de bois de sciage est édité et envoyé aux exploitants forestiers à l'initiative du SPW-DNF-cantonnement de Spa ;

Attendu qu'une participation financière des pouvoirs publics concernés par les dépenses liées à l'impression de ce catalogue est exigée au prorata des volumes mis en vente ;

Attendu que la commune a la charge de la publicité de l'ensemble des lots mis en vente ;

Attendu que le SPW-DNF transmet les fiches des lots à vendre sur le site internet wallowood.be, ce qui permet de considérer que la publicité est faite dans une revue spécialisée ;

Attendu qu'il appartiendra à la commune d'éditer et de diffuser le catalogue de bois de chauffage;

Attendu que la publicité dans la presse régionale concernera les lots de bois marchands et les lots de bois de chauffage;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 5 septembre 2023;

Vu l'article 640/123-20 du budget ordinaire 2023;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur les propositions de lotissement ;
- que toutes les coupes ordinaires de bois de l'exercice 2024, tant marchands que de chauffage, seront vendues sur pied, au profit de la caisse communale et ce, en totalité ;
- que les ventes seront effectuées, sur base du Code forestier du 15 juillet 2008, aux clauses et conditions du cahier général des charges relatif à la vente des coupes de bois des communes et

des établissements publics adopté le 27 mai 2009 par le Gouvernement wallon et modifié par ce dernier 7 juillet 2016, complétées par les clauses particulières proposées par le SPW-cantonement de Spa, approuvées ;

- qu'un catalogue de bois marchands sera édité ;

- d'approuver le catalogue de bois de chauffage ;

- que la vente de bois marchands aura lieu par soumissions cachetées, la vente de bois de chauffage aura lieu aux enchères, la séance éventuelle de réadjudication aura lieu par soumissions cachetées dans le respect du délai imposé de deux semaines par rapport à la séance initiale de vente fixée au 25 octobre 2023 ;

- que les frais liés à cette vente groupée de coupes de bois seront financés par les crédits inscrits à l'article 640/123-20 du budget ordinaire 2023.

14. Programme prioritaire des travaux - Réfection de la toiture de l'école communale de Juslenville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le dossier est éligible dans le cadre du programme prioritaire des travaux (PPT) et qu'il est subsidié à hauteur de 70 %;

Considérant le cahier des charges N° 2023-073 relatif au marché "Programme prioritaire des travaux - Réfection de la toiture de l'école communale de Juslenville" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.416,05 € hors TVA ou 117.041,01 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (20230013) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 septembre 2023 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-073 du marché "Programme prioritaire des travaux - Réfection de la toiture de l'école communale de Juslenville". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 1 10.416,05 € hors TVA ou 117.041,01 €, 6% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- dans le cadre du marché "Programme prioritaire des travaux - Réfection de la toiture de l'école communale de Juslenville", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-60 (20230013) du budget extraordinaire 2023;

15. Plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" PIMACI et Plan investissement communal PIC - 2022-2024 - Approbation du plan rectifié

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024;

Vu la circulaire relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;

Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC/PIMACI - 2022-2024;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC/PIMACI - 2022-2024 modifié;

Vu les courriers du SPW du 21.12.2022 approuvant :

- le plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC);
- le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI);

Considérant que l'enveloppe mise à disposition pour le PIC est de 705.500,16 €;

Considérant que l'enveloppe mise à disposition pour le PIMACI est scindée en plusieurs tranches;

Considérant que nous avons déjà reçu 3 tranches (121.707,12 € / 112.691,78 € / 238.906,57 €) et que l'enveloppe totale s'élève à 946.610,94 €;

Considérant dès lors, la nécessité d'adapter le PIC/PIMACI;

Considérant que notre interlocuteur au SPW nous a informé que les projets se situant à moins de 10 km d'une gare pouvaient entrer dans le subsidé PIMACI - Intermodalités (ce qui est le cas des fiches 2024-11 et 2024-12);

Considérant que le SPW nous conseille de modifier notre proposition de PIC/PIMACI via l'introduction d'un plan rectificatif pour intégrer au subsidé PIMACI les projets "Réaménagement de la route du Congrès de Polleur, entre la N62 et la rue du Chauffheid et création d'une piste cyclo-piétonne et réaménagement du bas de la rue du Waux-Hall et création d'une piste cyclo-piétonne";

Vu les fiches 2024-11 et 2024-12 telles que modifiées;

Considérant que des ajustements budgétaires ont également été effectués pour les fiches liées à la liaison Thuron-Hestroumont, en raison de l'évolution du dossier et des conseils du SPW;

Vu les fiches 2024-06, 2024-07 et 2024-08 telles que modifiées;

Considérant qu'au vu de l'avancement des études, les fiches liées exclusivement au subsidé PIC et celle liée exclusivement au subsidé PIMACI intermodalités ont été ajustées, notamment au niveau des frais d'études (3 %);

Vu les fiches 2022-01, 2022-02, 2022-03, 2022-04, 2022-05, 2022-09 et 2024-13 telles que modifiées;

Vu le tableau récapitulatif des investissements tel que rectifié;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la rectification du plan d'investissement 'Mobilité active et intermodalité' et le plan d'investissement communal - Années 2022-2024 ;

- d'approuver la modification des fiches :

- 2022-1 - Réparation de l'aqueduc de la route de Jevoumont
- 2022-2 - Réparation de l'aqueduc du chemin de Chawieumont
- 2022-3 - Réfection de la rue du Parc et interventions ponctuelles sur les ralentisseurs de Jevoumont
- 2022-4 - Réfection de la cité du Staneux
- 2022-5 - Réfection de la route du Canada
- 2023-6 - Réfection Thuron - Hestroumont et aménagement d'une piste cyclo-piétonne

- 2023-7 - Réfection de la traversée d'Hestroumont et aménagement d'une piste cyclo-piétonne
 - 2023-8 - Réfection Hestroumont - La Reid et aménagement d'une piste cyclo-piétonne
 - 2023-9 - Réfection de la rue Xhavée
 - 2024-11 - Réaménagement de la route du Congrès de Polleur entre la N62 et la rue Chauffheid et création d'une piste cyclo-piétonne
 - 2024-12 - Réaménagement du bas de la rue du Waux -Hall et création d'une piste cyclo-piétonne
 - 2024-13 - Création de mobipôles aux 3 gares de Theux et aux écoles communales.
- d'approuver le tableau récapitulatif des investissements tel que rectifié.

Monsieur LEMAL intervient sur ce point. Si Ecolo est ravi de voir arriver des liaisons cyclo-piétonnes, le futur tracé à venir est également important. Le Gracq devra être associé aux démarches.

Monsieur GAVRAY confirme que c'est déjà le cas. Il souligne cependant que la colonne vertébrale depuis Spa tarde à être mise en œuvre.

Monsieur LEMAL indique que les dossiers sont compliqués au niveau des infrastructures et dès lors il faut attendre encore un peu.

Monsieur FREDERIC indique qu'au-delà du Gracq, les citoyens doivent également être associés, car on voit passer beaucoup de choses annoncées sur les réseaux sociaux et il faut garder l'équilibre également pour les piétons et aussi la voiture si on veut éviter des mobilisations inverses des citoyens. Il faut en effet partager l'espace.

Monsieur THEATE confirme la nécessité d'entendre les citoyens de Mont et de Polleur alors que le Ministre a été interpellé sur ce point sans donner de réponse concrète. Les commerçants de la Rue Hovémont sont tracassés des visuels qui circulent.

Monsieur LODEZ confirme qu'il est désagréable d'être face à des élucubrations sans la prise en compte de tous les intérêts. À cet égard, il plaide pour une concertation avec les autorités régionales.

Monsieur BOURY constate que la voiture reste un moyen de transport important et il faut associer le citoyen sur un plan global de mobilité et arrêter de faire des choses plic ploc.

Monsieur MALMENDIER rappelle qu'il y a eu concertation avec les citoyens sur le tronçon à Marteau et cela s'était bien passé. Il rappelle également qu'il y a un permis délivré depuis un an.

Monsieur BASTIANELLO indique que rien n'est fixé et il existe plusieurs alternatives et il s'étonne des prises de positions aujourd'hui alors que rien ne semble fixé.

Monsieur SALIS note que le Collège s'engage à tenir compte des avis des citoyens notamment à Desnié où les citoyens attendent un retour suite à la dernière réunion.

Monsieur le Bourgmestre indique que concernant Desnié, il y a eu de nombreux courriers favorables et il sera tenu compte de l'avis de la majorité des citoyens.

16. Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Création de mobipôles sur le territoire de la Commune de Theux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 approuvant les projets repris dans le PIC-PIMACI;

Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI - 2022-2024;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 modifié ;

Vu les courriers du SPW du 21.12.2022 approuvant :

- le plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC);
- le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI);

Considérant le cahier des charges N° 2023-053 relatif au marché “Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Création de mobipôles sur le territoire de la Commune de Theux”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.500,00 € hors TVA ou 99.825,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (20230020) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juin 2023 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-053 relatif au marché "Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Création de mobipôles sur le territoire de la Commune de Theux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 82.500,00 € hors TVA ou 99.825,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- dans le cadre du marché "Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Création de mobipôles sur le territoire de la Commune de Theux", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (20230020) du budget extraordinaire 2023.

**17. PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne route du Congrès de Polleur -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 approuvant les projets repris dans le PIC-PIMACI;

Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI - 2022-2024;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 modifié ;

Vu les courriers du SPW du 21.12.2022 approuvant :

- le plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC);
- le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI);

Considérant le cahier des charges N° 2023-055 relatif au marché “PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne route du Congrès de Polleur”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 387.716,25 € hors TVA ou 469.136,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (20230020) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juin 2023 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-055 relatif au marché “PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne route du Congrès de Polleur”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 387.716,25 € hors TVA ou 469.136,66 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- dans le cadre du marché "PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne route du Congrès de Polleur”, des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (20230020) du budget extraordinaire 2023.

18. PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne rue du Waux-Hall - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 approuvant les projets repris dans le PIC-PIMACI;

Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI - 2022-2024;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 modifié ;

Vu les courriers du SPW du 21.12.2022 approuvant :

- le plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC);
- le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI);

Considérant le cahier des charges N° 2023-056 relatif au marché “PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne rue du Waux-Hall”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.229,32 € hors TVA ou 167.257,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (20230020) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juin 2023 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-056 relatif au marché “PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne rue du Waux-Hall”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 138.229,32 € hors TVA ou 167.257,48 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- dans le cadre du marché "PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne rue du Waux-Hall”, des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (20230020) du budget extraordinaire 2023.

19. PIC 2022-2024 - Réfection de diverses voiries sur le territoire communal - Année 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les voiries à réfectionner reprises dans le PIC 2022-2024, à savoir :

- 2022-1 - Réparation de l'aqueduc de la route de Jevoumont
- 2022-2 - Réparation de l'aqueduc du chemin de Chawieumont
- 2022-3 - Réfection de la rue du Parc et interventions ponctuelles sur les ralentisseurs de Jevoumont
- 2022-4 - Réfection de la cité du Staneux
- 2022-5 - Réfection de la route du Canada
- 2023-9 - Réfection de la rue Xhavée

Considérant le cahier des charges N° 2023-074 relatif au marché "PIC 2022-2024 - Réfection de diverses voiries sur le territoire communal - Année 2023" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Réfection et aménagement de voiries), estimé à 652.170,00 € hors TVA ou 789.125,70 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Marquages), estimé à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 661.670,00 € hors TVA ou 800.620,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (20230020) du budget extraordinaire 2023;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 11 septembre 2023;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges n° 2023-074 du marché "PIC 2022-2024 - Réfection de diverses voiries sur le territoire communal - Année 2023". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 661.670,00 € hors TVA ou 800.620,70 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- dans le cadre du marché « PIC 2022-2024 - Réfection de diverses voiries sur le territoire communal - Année 2023 », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/fournitures complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (20230020) du budget extraordinaire 2023.

20. Environnement - Actions zéro déchet 2024 - Mandat à Intradel

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes:

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subsidé, ce montant est pris en charge par Intradel;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion

La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.

Posons-nous les bonnes questions : que puis-je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter...

C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :

- Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending...
- Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires...
- Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, oxfam, les magasins de seconde main locaux...

Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones. Les communes seront invitées à nous transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation – upcycling - conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel

2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, nous proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.

Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones.

Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2024 ;
- de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté ;
- de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

21. Fabrique d'église d'Oneux - Budget de l'exercice 2023 - Modification budgétaire n°1 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2023 rendu en date du 20 septembre 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 31 août 2023;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2023 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique portent :

- En recettes la somme de 22 253.52 €
- En dépenses la somme de 22 253,52 €

La dotation extraordinaire communale est augmentée de 2 363,52 € et est portée à 8 363,52 € pour l'année 2023.

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 31/08/2023 et parvenu à la commune le 31/08/2023 approuvant la modification budgétaire sans remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Attendu que l'intervention communale extraordinaire est augmentée de 2 363,52 € et est portée à 8 363,52 € pour l'année 2023;

Que cette augmentation doit financer des travaux débutés en 2022 (Réparation plancher sacristie, vitraux, ...)

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2023, de la Fabrique d'église d'Oneux, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 26 août 2023, portant :

- En recettes la somme de 22.253,52 €
- En dépenses la somme de 22.253,52 €
- La dotation extraordinaire communale est augmentée de 2 363,52 € et est portée à 8 363,52 € pour l'année 2023.

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église d'Oneux ;

- Au Chef diocésain.

22. Fabrique d'église de Juslenville - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Augustin de Juslenville en date du : date inconnue;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 31 août 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 80.837,75 €
- En dépenses la somme de 80.837,75 €
- Equilibré (supplément communal ordinaire de 22.353,59 € et subside extraordinaire de 40.000 €)

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 01 septembre 2023 et reçu à la même date mentionnant les corrections suivantes:

D06d : abonnement à Eglise de Liège : 110,00 € au lieu de 100,00 € (voir tarif 2024)

D11 b : gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 35,00 € (voir tarif 2024)

D27 : entretien et réparation de l'église : 9.985,00 € au lieu de 10.000,00 € pour maintenir le budget en équilibre

D50h : sabam/reprobel : 55,00 € au lieu de 60,00 € (voir tarif 2024)

Total recettes : 80.837,75 €

Total dépenses : 80.837,75 €

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur les remarques du diocèse ;

Considérant la note de la Fabrique d'église notamment pour justifier des dépenses et des travaux à réaliser résumée ci-après :

- 40 000 € : Réparation du mur de clôture du jardin;
- 5 000 € : Réparation d'un problème d'arrivée et évacuations des eaux dans la cave du presbytère;
- 8 870 € : Réparation de 3 fenêtres;
- 800 € : Déplafonnage et réparation des enduits du local attenant à la chapelle de semaine.

Vu le supplément communal pour frais ordinaires du culte de 22.353,59 € et subside extraordinaire de la commune de 40.000,00 € ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est supérieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel que modifié.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2024, tel que modifié, de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Augustin de Juslenville, arrêté par son Conseil de fabrique, portant :

- En recettes la somme de 80.837,75 €
- En dépenses la somme de 80.837,75 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Augustin de Juslenville.
- Au Chef diocésain.

23. Fabrique d'église de Winamplanche - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche en sa séance du 31 juillet 2023 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 03 août 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 12 513,00€
- En dépenses la somme de 12 513,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 21 août 2023 et reçu à l'administration cette même date approuvant le budget sans remarques ni correction.

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil communal de Spa; :

Considérant l'analyse du service des finances : confirmation du rapport du Diocèse et de l'avis de Conseil communal de Spa;

Vu le supplément communal de 3.727.37 € des communes pour les frais ordinaires du culte (76 % à charge de la commune de Theux soit 2.832,80 €) ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel que modifié:

- En recettes la somme de 12.513,00 €
- En dépenses la somme de 12.513,00 €

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain et l'avis favorable de la Ville de Spa, le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 31 juillet 2023 portant :

- En recettes la somme de 12.513,00€
- En dépenses la somme de 12.513,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche ;
- A la commune de Spa ;
- Au Chef diocésain.

24. Fabrique d'église d'Oneux - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Georges d'Oneux en date du : date inconnue;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 31 août 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 18.790,00 €
- En dépenses la somme de 18.790,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 01 septembre 2023 et à la même date mentionnant les corrections suivantes:

D6d : abonnement à la revue Eglise de Liège : 55,00 € au lieu de 50,00 € ; tarif 2024

D11 b : gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 35,00 € ; tarif 2024

D27 : entretien et réparation de l'église : 5.990,00 € au lieu de 6.000,00 € pour maintenir le budget en équilibre

D50h : sabam/reprobel : 55,00 € au lieu de 60,00 € ; tarif 2024

Remarques :

R18e Recettes diverses : les articles doivent être libellés le plus précisément possible.

L'intitulé « divers » doit être évité.

Les dépenses d'entretien et de réparation de l'église s'inscrivent à la rubrique D27. Il n'y a, en principe, pas lieu de les scinder en créant une sous-rubrique D35d petites réparation église.

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur les remarques du diocèse ;

Vu le supplément communal pour frais ordinaires du culte porté à 11.843,90 € ;

Vu la note de la Fabrique d'église d'Oneux sur les travaux qui seront réalisés en 2024 : Réparation urgente de deux fenêtres : dépose et restauration des vitraux;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel que modifié.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2024, tel que modifié, de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Georges d'Oneux, arrêté par son Conseil de fabrique, portant après modification :

- En recettes la somme de 18.790,00 €
- En dépenses la somme de 18.790,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Georges d'Oneux.
- Au Chef diocésain.

25. Fabrique d'église de Jehanster - Budget de l'exercice 2024 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanser en sa séance du : date inconnue ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 31 août 2023 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 15.570,89 €
- En dépenses la somme de 15.570,89 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 31 août 2023 et reçu le 31 août 2023 mentionnant les remarques suivantes :

D6c : Revue église de Liège 55 € au lieu de 80 € (nouveau tarif 2024 pour l'Evêché)

D11a : gestion du patrimoine : 45 € au lieu de 35 € (nouveau tarif 2024 pour l'Evêché)

D50c : Autres : SABAM : 55 € au lieu de 60 € (nouveau tarif 2024 pour l'Evêché)

R17 : Supplément communal : 2.998,89 € au lieu de 3.018,89 € (pour l'équilibre du budget)

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget tel que modifié;

Considérant que la dotation communale est à charge de la commune à hauteur de 49% soit 1 469,46 €;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster, en accord avec le Chef diocésain et tel que modifié, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du : date inconnue, portant :

- En recettes la somme de 15.550,89 €
- En dépenses la somme de 15.550,89 €
- Intervention communale de 2 998,89 € x 49 % à charge de Theux, soit 1 469,46 €;

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent avis sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster.
- Au Chef diocésain.
- A la commune de Verviers

26. Eglise protestante de Verviers - Laoureux - Spa - Budget de l'exercice 2024 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante Verviers Laoureux/Spa en sa séance du 23 mai 2023;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'aucun Conseil communal n'était prévu par la commune de Verviers durant les vacances d'été,

Qu'en vue de permettre aux Conseils communaux des communes concernées de statuer après les congés, à la demande de la commune de Verviers et en concertation avec l'église protestante, la date de réception a été reportée au 31 août 2023 (le délai d'approbation démarrant à cette date);

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil d'administration porte :

En recettes la somme de 19.250,00 €.

En dépenses la somme de 19.250,00 €.

Attendu que le supplément des communes pour les frais ordinaires du culte est de 1.500,00 € (dont 8 % ou 120 € à charge de la commune de Theux);

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable à l'approbation de budget de l'exercice 2024 de l'église protestante Verviers Laoureux/Spa, portant :

En recettes la somme de 19.250,00 €

En dépenses la somme de 19.250,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié à la commune de Verviers.

27. Comité de la salle de Polleur - Inauguration du village de Polleur - Subvention 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les travaux d'égouttage et de rénovation du village de Polleur de ces dernières années;

Considérant que les travaux sont arrivés à leur terme.

Considérant l'inauguration prévue le 29 septembre à 18h00;

Considérant qu'une réception à cette occasion sera organisée par le Comité de la salle de Polleur;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une réception en vue d'améliorer la cohésion dans nos villages;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de 2000,00 € pour l'année 2023, au Comité de la salle de Polleur, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser l'inauguration du village de Polleur le 29 septembre 2023.
- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit une copie des factures liées à l'organisation de la réception pour le 31 décembre 2023.
- La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation est autorisée, dès réception des pièces justificatives.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Monsieur REUCHAMPS souligne qu'on inaugure les travaux et non le village lui-même. Il souligne la vitesse des automobilistes dans le village sur laquelle il faut réfléchir.

Monsieur BOURY souligne la dangerosité des 20 mètres à double sens devant le Petit Polleur.

Monsieur THEATE indique que si cela devient à un sens, les gens vont encore rouler plus vite. Il souligne également que les tracés des passages pour piétons sont illégaux et non conformes.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il reste des finitions et par ailleurs une réflexion sera tenue en Collège sur la gestion du double sens.

28. Enseignement spécialisé Les Ecureuils - Contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en 2022 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2023

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Pierre Eisenhuth, Directeur de l'enseignement spécialisé Les Écureuils, daté du 07 juillet 2023, demandant l'octroi pour l'année 2023 d'une subvention en vue d'améliorer le cadre de vie et l'enseignement adapté aux enfants issus d'un milieu socio-économique défavorisé;

Considérant qu'en 2022, l'école n'avait pas introduit de demande afin de bénéficier d'une subvention pour l'année scolaire 2021-2022;

Que dans son courrier, le Directeur de l'établissement, justifie cet oubli par la situation compliquée de l'année post-inondations;

Que par son courrier du 07 juillet 2023, le Directeur introduit une demande de subvention pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023;

Vu les subventions accordées en 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2022 à l'école les Écureuils calculées de la même façon que les avantages sociaux (coût de l'entrée et des transports pour la piscine) pour les écoles libres;

Concernant la subvention pour l'année scolaire 2020-2021 (accordée en 2022) :

Considérant notre décision du 22 mars 2022 octroyant une subvention de 5 960,88 EUR à l'école pour subventionner l'année scolaire 2020-2021;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour améliorer le cadre de vie et l'enseignement adapté aux enfants provenant d'un milieu socio-économique défavorisé ;

Considérant que selon le trésorier de l'établissement, l'utilisation de la subvention de 5 960,88 EUR ne peut pas être justifiée à l'aide de documents comptables probants, l'école ne tenant une comptabilité régulière et informatisée que depuis le 01/01/2022 et les pièces justificatives ayant été détruites dans les inondations;

Considérant que pour justifier de l'utilisation de la subvention, l'école nous a transmis un rapport d'activités pour l'année scolaire 2020-2021 et un facturier tenu sur Excel;

Que l'examen de ce facturier montre des dépenses pour 1 390,02 EUR pour des activités culturelles, sociales, sportives, de loisirs et le transport;

Considérant que le trésorier assure que le solde de la subvention a été dépensé pour financer les frais généraux liés à l'enseignement ;

Considérant que l'année scolaire 2020 - 2021 a été marquée par la crise sanitaire;

Considérant que vu les conditions particulières de la crise sanitaire, il y a lieu de ne pas demander la restitution de la subvention concernant l'année scolaire 2021-2022;

Considérant qu'il ressort des éléments exposés ci-avant que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Concernant la demande de subvention pour l'année scolaire 2021-2022 :

Considérant que l'école n'a pas pu se rendre à la piscine étant donné qu'elles sont fermées depuis les inondations mais que d'autres activités ont été réalisées;

Considérant le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire 2021-2022 (au 15/01/22) dans cette école à savoir 82 enfants répartis de la manière suivante:

	Nombre d'enfants
Type 1	31
Type 3	51
Intégration	/

Considérant que le trésorier de l'école nous a fait parvenir les livres comptables justifiant de l'utilisation de la subvention pour un montant de 3 747,23 EUR;

Considérant le rapport d'activité pour les années 2021-2022;

Concernant la demande de subvention pour l'année scolaire 2022-2023 :

Considérant que l'école n'a pas pu se rendre à la piscine étant donné qu'elles sont fermées depuis les inondations mais que d'autres activités ont été réalisées;

Considérant le rapport d'activité pour les années 2022-2023;

Considérant le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire 2022-2023 (au 15/01/23) dans cette école à savoir 77 enfants répartis de la manière suivante:

	Nombre d'enfants
Type 1	26
Type 3	47
Type 3 TSA	4

Intégratio n	/
-----------------	---

Considérant que le trésorier de l'école nous a fait parvenir les livres comptables justifiant de l'utilisation de la subvention pour un montant de 6 340,52 EUR;

Considérant le rapport d'activité pour les années 2022-2023;

Considérant que l'Enseignement spécialisé Les Écureuils ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir il y a lieu de favoriser un bon encadrement scolaire pour les enfants issus des milieux défavorisés;

Considérant l'article 722/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 dont le solde s'élève à 5 747,76 EUR;

Considérant que le crédit sera adapté en MB2 pour permettre d'effectuer la dépense;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée à l'Enseignement spécialisé Les Écureuils par la délibération du Conseil communal du 22 mars 2022 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La commune de Theux octroie :
 - une subvention pour l'année scolaire 2021-2022 de 4 792,08 EUR correspondant à 82 élèves multipliés par 10 € (coût transport) + 82 multipliés par 48,44 € (coût transport + entrée piscine).
 - une subvention pour l'année scolaire 2022-2023 de 4 499,88 EUR correspondant à 77 élèves multipliés par 10 € (coût transport) + 77 multipliés par 48,44 € (coût transport + entrée piscine)
 - dont le total de la subvention s'élève à 9.291,96 € pour l'exercice 2023 à l'Enseignement spécialisé Les Écureuils, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux coûts de fonctionnement des organisations d'activités culturelles, sociales et de loisirs en faveur des personnes présentant un handicap mental.
- La subvention est valablement justifiée sur base des documents comptables fournis et des rapports d'activités déjà communiqués.
- La subvention est engagée sur l'article 722/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.
- De prévoir la majoration du crédit budgétaire lors de la MB2 et d'attendre son approbation par la tutelle avant d'effectuer le paiement;

29. RCTN (Theux Natation) - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le RCTN a bénéficié d'une subvention communale de 6.177,06 EUR pour l'année 2022 afin de louer une piscine (suite à la fermeture de la piscine communale).

Vu le courriel du club RCTN (Theux Natation) demandant l'octroi d'un subside pour 2023 pour le paiement de la location de la piscine du camping de PEKO (Polleur), étant donné que la piscine de Theux est fermée et inutilisable, pour un loyer mensuel de 400,00€ pour la période du 02/10/2022 au 28/04/2023 + la refacturation du coût de l'énergie des pompes + achat de bonbonnes de gaz pour le chauffage.

Considérant que les factures couvrent la période du 2 octobre au 28 avril, soit :

- Location : 2 800,00 EUR
- Refacturation consommation électrique : 6 351,66 EUR
- Achat bonbonnes de gaz pour chauffer les vestiaires : 791,30 EUR (dont 6 cautions à 15€, soit 90 € à déduire)

Considérant que le club RCTN ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager des activités à caractère sportif qui stimulent de par leur caractère exemplatif le développement des individus et sont parfois un facteur de cohésion sociale, que cette subvention va permettre au club de continuer ses activités pendant la période de réfection de la piscine communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 04 septembre 2023 ;

Vu les crédits prévus à l'article 764/332-02 du budget de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de 9 852.96 €, pour l'année 2023, au RCTN ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention afin de financer la location de la piscine du Camping PEKO de Polleur du 02/10/23 au 28/04/23 + refacturation des frais énergétiques + bonbonnes de gaz pour le chauffage ;
- L'utilisation de la subvention est valablement justifiée sur base des factures déjà communiquées par le RCTN;
- La subvention est engagée sur l'article 764/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

30. CPAS - Modification des statuts pécuniaires - IFIC - Approbation

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que le courrier du CPAS afférent à la modification des statuts pécuniaires en y intégrant les normes IFIC nous est parvenu le 15 septembre 2023, soit après l'envoi de l'ordre du jour;

Considérant que l'AVIQ impose au CPAS la date du 30 septembre pour rendre les justificatifs de paiement des salaires quant à l'année 2022 ;

Considérant que la négociation syndicale n'a pu avoir lieu que début septembre;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment la tutelle sur les actes des CPAS et plus précisément l'article 112 quater ;

Attendu qu'en application de l'article dont question supra, les actes des CPAS portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Vu le courrier du CPAS datant du 14 septembre 2023 concernant la modification des statuts pécuniaires en y intégrant les normes IFIC;

Attendu que préalablement à ce Conseil, une réunion du Comité de concertation commune CPAS s'est tenue le 13 avril 2023 sur la mise en œuvre de ce protocole en MR-S ;

Vu le protocole d'accord du 5 septembre 2023, lequel marque son accord pour la modification du statut pécuniaire du CPAS en vue d'y insérer les échelles barémiques IFIC pour le personnel de la maison de repos du Home Franchimontois ;

Vu la délibération du Conseil communal de l'action sociale du 13 septembre 2023 approuvant comme suit la modification des statuts pécuniaires en y intégrant les normes IFIC :

Article 1er : *D'ajouter une section 3 au chapitre 4 du statut pécuniaire :*

«Article 27 §1er- En maison de repos, à partir du 1er juillet 2022, les échelles barémiques appliquées pour le personnel de soins sont fixées conformément au protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific secteurs wallons publics Partie 3 : activations barémiques et procédures. Pour les fonctions manquantes dans le cadre Ific, les échelles barémiques sont déterminées compte tenu de celles financées et visées dans les circulaires Aviq :

- MRS-MRPA- CSJ 2022/10 du 30 décembre 2022 ayant pour objet le financement et l'implémentation du modèle salarial Ific ;
- MRS-MRPA-CSJ 2023/02 du 28 février 2003 ayant pour objet un complément à la circulaire 2022/10 relative au financement et à l'implémentation du modèle salarial Ific.

§2 - Les principales fonctions et échelles concernées par ce protocole sont en MR-S:

Fonction	Echelle
<i>Infirmier en chef</i>	<i>17</i>
<i>Infirmier ayant un niveau de formation de bachelier ou gradué</i>	<i>14</i>
<i>Infirmier ayant un niveau de formation inférieur au niveau de bachelier ou gradué</i>	<i>14B</i>
<i>Diététicien, ergothérapeute, logopède, assistant social</i>	<i>14</i>
<i>Kinésithérapeute</i>	<i>15</i>

§3 - A titre de mesure transitoire, le personnel dont la relation de travail a pris cours avant la date du 16 avril 2023 (date E) a la possibilité de choisir entre les options suivantes :

- rester dans l'échelle de traitement fixée par le RGB qui lui a été attribuée à son entrée en fonction. Dans ce cas, il peut prétendre aux évolutions de carrière et promotion selon les conditions prévues ci-dessus ;
- intégrer à partir du 1er juillet 2022 l'échelle de traitement fixée par le protocole Ific. Dans ce cas, il ne pourra plus prétendre aux évolutions de carrière-de son ancienne échelle.

Ce choix est définitif et irréversible, à l'exception des infirmiers qui avaient droit à une prime pour un titre professionnel particulier ou une qualification professionnelle particulière. La confirmation définitive du choix opéré sera demandée aux membres du personnel concernés dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévoyant un complément à la place d'une prime pour un titre ou une qualification professionnel.

Si à la date de l'activation du droit au barème Ific, l'agent se trouve dans une année d'ancienneté durant laquelle son salaire de départ (RGB) est plus élevé que le barème Ific, il conserve ses conditions salariales existantes, en ce compris les évolutions et annales, jusqu'au mois durant lequel le barème Ific atteint une valeur nominale supérieure à celle du barème de départ, à temps de travail identique.

Considérant que le barème IFIC sera appliqué à l'ensemble du personnel de soins et para médical à l'exception de [REDACTED] (défavorable pour elle par rapport à la RGB) et de [REDACTED] (application au 1er juillet 2024).

Vu l'annexe 1 dont question à l'article 1er relative aux barèmes IFIC dont les échelles ont un développement établi sur 35 ans, laquelle fait partie intégrante de la délibération du Conseil de l'action sociale du 13 septembre 2023;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la délibération du Conseil communal de l'action sociale du 13 septembre 2023 approuvant la modification des statuts pécuniaires en y intégrant les normes IFIC;
- que la présente délibération sera notifiée au Conseil de l'action sociale pour disposition.

31. Questions d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

De la question d'actualité de Madame Nathalie GROTENCLAES: Etat de la plaine de jeux de Polleur.

Question d'actualité de Madame Nathalie GROTENCLAES sur l'état de la plaine de jeux de Polleur.

Dans le cadre de la reprise des cours dans les écoles, Madame GROTENCLAES constate l'état de la plaine de jeux de Polleur. Elle souhaite savoir si une plaine de jeux digne de ce nom sera prévue.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'école de Polleur a demandé plusieurs choses dont un endroit pour les vélos des enseignants. Concernant la plaine de jeux, la réflexion a eu lieu pour un montant de 30.000€ et le projet est en cours d'élaboration.

Monsieur REUCHAMPS pose également la question du panneau de basket sur l'herbe qui serait à modifier.

Concernant la station d'épuration, elle n'est pas encore retenue dans le plan pour le moment, mais elle est dans le programme de réserve de la SPGE en sorte que l'étude va être faite.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h55

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**